SOCIETE DE LIMONADERIES ET BRASSERIES D'AFRIQUE
« SOLIBRA »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.115.210.000 F.CFA
Siège social : 35, rue des Brasseurs, BP 1304, Abidjan 01, Côte d'Ivoire
RCCM : CI-ABJ-01-1962-B14-01168

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société de Limonaderies et Brasseries d'Afrique « SOLIBRA » (la « **Société** ») sont convoqués à l'espace CRISTAL 8, rue du Chevalier de Clieu Zone 4 C « Salle PLATINIUM » ABIDJAN, en **Assemblée Générale Mixte** qui se réunira le :

MERCREDI 31 MAI 2023 A 9 HEURES

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
  Rapport général des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des états financiers de synthèse Syscohada de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des états financiers de synthèse IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme et approbation desdites conventions ;
- Mandat d'administrateur ;

A titre extraordinaire :

- Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Les actionnaires ont la possibilité de voter par correspondance.

A cet effet, la Société tient à la disposition des actionnaires des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance sur son site internet (https://www.solibra.ci/).

Les votes par correspondance seront réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée à l'adresse mail suivante : solibra-ago2023@castel-afrique.com, ou par l'envoi d'une lettre au porteur contre récépissé ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social à l'attention de la Direction des relations extérieures et du juridique.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée. Ils seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les titulaires d'actions au porteur devront justifier de l'immobilisation de celles-ci auprès de l'intermédiaire habilité teneur de leur compte par un certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites dans ce compte trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au pouvoir ou au formulaire de vote par correspondance, selon le cas, le certificat susmentionné établi par le dépositaire de ces actions justifiant de leur immobilisation.

Les documents requis par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires ainsi convoqués auront à se prononcer sur les résolutions suivantes :

I. A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration et qui se soldent par un bénéfice net de 1.217.298.916 F.CFA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, approuve les états financiers de synthèse IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration et qui se soldent par un bénéfice net d'un montant de 7.153.486.103 F.CFA et un bilan arrêté à l'Actif et au Passif à un montant net de 341.607.773.369 F.CFA.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, la réserve légale étant au plafond, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2022 d'un montant de 1.217.298.916 F.CFA de la manière suivante :

Bénéfice net	1.217.298.916 F.CFA
Report à nouveau des exercices antérieurs	81.965.909.823 F.CFA
Bénéfice distribuable	83.183.208.739 F.CFA
Affectation au report à nouveau	83.183.208.739 F.CFA

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par la loi au titre de l'exercice 2022, approuve les termes et conclusions de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de Madame Mariam DJIBO intervenue lors de la séance du Conseil d'Administration du 14 avril 2023, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Tiémoko COULIBALY, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Mariam DJIBO a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

II. A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier la dénomination de la Société actuellement « **SOCIETE DE LIMONADERIES ET BRASSERIES D'AFRIQUE** », par abréviation « **SOLIBRA** » qui deviendra à compter de ce jour :

« **SOCIETE DE LIMONADERIES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES D'AFRIQUE** », par abréviation « **SOLIBRA** ».

En conséquence de ce qui précède, le nouvel article 3 des statuts de la Société est rédigé comme suit :

*« La dénomination de la société est « **SOCIETE DE LIMONADERIES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES D'AFRIQUE** », par abréviation « **SOLIBRA** ».*

Dans tous les actes, factures, annonces et publications émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "SOCIETE ANONYME" ou du sigle "S.A." et de l'indication de son mode d'administration telle que prévue à l'article 414 de l'Acte Uniforme et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.